



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Environnement  
Réf. FB

## SOUS-PREFECTURE D'APT

pe - 064 - 01265

### ARRETE

N° 86 du 20 juillet 2006

**autorisant la Société PROVENCE AGREGATS à exploiter une carrière de tout venant sur le territoire de la commune de CHEVAL BLANC aux lieudits « La Grande Bastide et Busque »**

-----  
**Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d' Honneur**

- VU** le code minier et notamment son article 107 ;
- VU** l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement dans sa partie législative, livre II – titre I<sup>er</sup> et livre V – titre I<sup>er</sup> ;
- VU** la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et son décret d'application n° 2002-89 du 16 janvier 2002 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement) ;
- VU** la nomenclature des installations classées annexée au décret du 20 mai 1953 modifié ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er février 1996 fixant le modèle d'attestation de garanties financières ;
- VUI** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 9 du 10 juin 1999 autorisant la société GRAVISUD à exploiter une carrière à CHEVAL BLANC aux lieudits « La Grande Bastide » et « Busque » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 146 du 6 décembre 2001 autorisant la Société PROVENCE AGREGATS à exploiter la carrière, en lieu et place de la Société GRAVISUD ;
- VU** la demande en date du 3 octobre 2005 par laquelle Monsieur Arnaud MOREL, agissant en qualité de responsable régional carrières de la Société PROVENCE AGREGATS , sollicite le renouvellement de l'autorisation d'exploiter, avec extension, à ciel ouvert et en eau d'une carrière de tout venant sur le territoire de la commune de CHEVAL BLANC aux lieudits « La Grande Bastide et Busque » ;
- VU** l'ensemble des pièces du dossier de demande ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 141 du 21 novembre 2005, soumettant à enquête publique la demande susvisée ;
- VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 9 janvier au 10 février 2006 inclus, et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;
- VU l'arrêté préfectoral de sursis à statuer n° 42 du 15 juin 2006 ;
- VU le rapport et les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 6 juin 2006 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières réunie le 26 juin 2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° SI2006-05-16-0030-PREF du 16 mai 2006, portant délégation de signature à M. Michel GILBERT, Sous-Préfet d'APT ;

**Considérant** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Le demandeur entendu ;

**SUR** proposition de Monsieur le Sous préfet d'APT,

## ARRETE

### CHAPITRE I : DROIT D'EXPLOITER

#### 1. Autorisation

La Société PROVENCE AGREGATS, dont le siège social est situé Quartier des Iscles 84460 CHEVAL BLANC est autorisée, sur le territoire de la commune de CHEVAL BLANC, aux lieudits « La Grande Bastide et Busque » dans les conditions fixées par le présent arrêté :

- à poursuivre et à étendre l'exploitation à ciel ouvert et en eau d'une carrière de granulats sur une superficie de 23,8 ha pour un tonnage annuel maximal de 160 000 tonnes.
- à exploiter une installation de traitement de matériaux

#### 2. Rubriques de classement au titre des Installations classées

L'exploitation de cette carrière et de son installation annexe relèvent de la rubrique de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement conformément au tableau ci-dessous :

Tableau des activités			
Nature	Volume	Rubriques	Class.
Exploitation de carrière	Production maximale 160 000 tonnes/an	2510.1	A
Installation de traitement de matériaux	Puissance 550 KW	2515.1	A

L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de la demande et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premiers traitement des matériaux s'imposent de plein droit à l'exploitant. Les dispositions plus contraignantes fixées par le présent arrêté s'y substituent.

L'autorisation est accordée sans préjudice des dispositions des autres réglementations en vigueur.

### **3. Caractéristiques de l'autorisation :**

La superficie globale du projet couvre 23,8 ha.

Les parcelles concernées par le renouvellement sont les suivantes :

Parcelles Numéro	Section	Superficie
23 à 37, 42, 47 à 51, 332, 333, 334 pp, 388 à 395	BE	10,3 ha

Les parcelles concernées par l'extension sont les suivantes :

Parcelles Numéro	Section	Superficie
52 à 62, 220, 223 à 225, 295 à 304, 307, 358, 359, 362, 363, 366	BE	13,5 ha

L'installation de traitement et les stocks de matériaux sont implantés sur les parcelles 331 Section BE et 59 pp et 65 Section BH.

L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle vaut pour une production maximale annuelle de 160 000 tonnes.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de fortagement dont il est titulaire.

## **CHAPITRE II : DISPOSITIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES**

### **4. Dispositions préliminaires**

#### **4.1 - Information du public**

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### **4.2 - Bornage**

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

#### 4.3 - Eaux de ruissellement

Sur tout le pourtour du site un système de canaux, fossés ou de merlons est mis en place pour former une ceinture hydraulique isolant de tout contact les eaux pluviales internes et externes à l'activité. Le canal de déversement du Canal Saint Julien est rétabli en limite d'autorisation de la carrière conformément aux engagements pris avec le Syndicat du Canal Saint Julien.

#### 4.4 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il n'aggrave pas la situation de risque pour la sécurité publique.

L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité.

#### 4.5 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4 et 5.

### **5. Garanties financières**

Le montant des garanties financières pour la première période de cinq ans est de 122 624 €

Les montants prévus dans le dossier pour les deux périodes quinquennales successives suivantes sont respectivement de 123 534 € et de 123 534 €.

Le montant des garanties financières sera réactualisé à l'initiative de l'exploitant tous les 5 ans et lorsqu'il y aura une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans dans les 6 mois suivant l'intervention de cette augmentation.

La levée de l'obligation des garanties financières est conditionnée par la notification de fin de travaux qui interviendra au moins 6 mois avant l'échéance du présent arrêté et sera accompagnée d'un dossier établi conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

### **6. Clôtures et barrières**

Une clôture solide et efficace entretenue pendant toute la durée de l'autorisation doit être installée sur le pourtour de la zone d'extraction.

L'entrée de la carrière sera matérialisée par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

## **CHAPITRE III - EXPLOITATION**

### **7. Dispositions particulières d'exploitation**

#### 7.1 - Défrichage, décapage des terrains :

Le déboisement, le défrichage éventuels, sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

### 7.2 - Patrimoine archéologique :

Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront déclarés dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie, à la mairie et à l'inspection des installations classées.

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant prendra toutes dispositions pour empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration de ces vestiges

### 7.3 - Epaisseur d'extraction :

L'épaisseur de gisement exploitable est de 9 m environ.

### 7.4 - Conduite de l'exploitation :

L'exploitation sera conduite suivant la méthode et le phasage prévus dans le dossier et définis ci-après :

- défrichage et décapage de la terre de découverte
- extraction à sec puis en eau à l'aide d'une dragline
- acheminement des matériaux vers l'installation de traitement
- talutage des berges et réaménagement coordonnés à l'extraction

### 7.5 - Distances limites et zones de protection :

L'accès aux zones dangereuses des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent et le danger est signalé par des pancartes.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas sera arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

L'exploitant doit prendre toutes dispositions d'usage pour les travaux au voisinage des lignes électriques, des canalisations enterrées ou de toute autre installation.

### 7.8 - Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est transmis chaque début d'année civile à l'inspection des installations classées.

### 7.9 - Rapport annuel

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées, avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.

### 7.10- Remise en état

La remise en état du site sera coordonnée à l'exploitation et sera terminée à l'expiration de la présente autorisation.

Elle sera conduite conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation.

Le profil des berges respectera les pentes définies dans chacune des futures zones identifiées dans le dossier (plage, baignade, activités nautiques et zone naturelle).

Le réaménagement du linéaire sud de la berge côté Durance à vocation naturelle et avifaunistique respectera les mesures préconisées dans l'étude ECOMED, référence 0508 161-RP-PROAGR du 24.08.05, notamment :

- pente des berges
- création d'îlots ou de radeaux flottants
- revégétalisation

En fin d'exploitation tous les produits polluants et les déchets seront valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

L'ensemble des terrains sera nettoyé et les structures n'ayant plus d'utilité démontées.

#### 7.11- Suivi écologique des zones réaménagées

Un suivi écologique annuel sera mis en œuvre conformément à l'étude ECOMED du 24.08.05 précitée.

Il servira à la réactualisation du réaménagement d'une année sur l'autre et permettra d'opérer d'éventuelles corrections de traitement du réaménagement.

Les bilans du suivi écologique des études et prospections de terrains seront communiqués lors des réunions du comité de suivi.

#### 7.12- Mesures d'accompagnement du projet

Les mesures d'accompagnement suivantes, mentionnées dans l'étude ECOMED du 24.08.05 précitée, visant la protection de la nature seront mises en œuvre :

- renfort et restitution des espaces naturels en bordure de Durance par la reconstitution d'un cordon écologique en limite sud-est du plan d'eau et pour la déviation de l'exutoire du canal de Saint Julien.
- recherche scientifique relative au statut de l'espèce rare d'invertébrée : la Decticelle d'Hyères (*Rhacocleis poneli*) en basse vallée de la Durance en aval et en amont du secteur projeté pour l'exploitation (de Cavaillon à Mallemort) et ce, sur une durée de 3 ans.

Le protocole de suivi sera communiqué à la DIREN pour validation dans les 6 mois qui suivent l'autorisation de renouvellement et d'extension.

- valorisation écologique du secteur réaménagé à vocation avifaunistique par la création de postes d'observations pour l'avifaune (en lien avec les futurs gestionnaires du plan d'eau et le SMAVD)

## **CHAPITRE IV - PREVENTION DES POLLUTIONS**

### **8. Dispositions générales**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### **9. Intégration dans le paysage**

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement ( zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état ) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Les matériaux stockés sur le site de la carrière ne peuvent être exclusivement que les matériaux du décapage, les matériaux bruts ou en cours d'élaboration, ou les matériaux nécessaires à la remise en état,

## **10. Pollution des eaux**

### **10.1 - Prévention des pollutions accidentelles**

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel, en particulier :

10.1.1 - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

10.1.2 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

10.1.3 - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

### **10.2 - Rejets d'eau dans le milieu naturel**

Les eaux de procédés des installations de traitement des matériaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau , en cas de rejet accidentel, est prévu.

Tout rejet éventuel d'eau dans le milieu naturel doit respecter les paramètres suivants :

- Le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- La température est inférieure à 30° C ;
- Les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105)
- La demande chimique en oxygène (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- Les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114)

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 h ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les eaux domestiques sont recueillies dans une fosse septique.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

### 10.3 - Eaux souterraines

Un contrôle de l'évolution de la nappe sera réalisé dans 2 piézomètres de proximité implantés en amont et en aval du site.

Pendant toute la durée de l'exploitation seront réalisées sur chaque piézomètre:

- une mesure bimensuelle du niveau de la nappe reportée sur un registre
- une analyse mensuelle (hydrocarbures totaux, pH, température, turbidité et conductivité)
- une analyse annuelle complète type B2, C3, C4b

En cas de risque de pollution et notamment de déversement accidentel dans le plan d'eau, des prélèvements, dont la fréquence ainsi que les paramètres recherchés seront déterminés en accord avec le Service de la Police des eaux et l'inspection des installations classées, seront réalisés sur ces deux points de contrôle.

Deux fois par an les eaux de la nappe feront l'objet d'analyses de type C3 et dosage des hydrocarbures par un laboratoire agréé.

### **11. Pollution de l'air**

L'exploitant prend les dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. L'arrosage des pistes et des aires de manœuvre des engins est effectué systématiquement à partir d'un camion citerne ou de tout autre moyen équivalent.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de l'installation de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les véhicules chargés sortant de la carrière seront bâchés.

### **12. Incendie et explosion**

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

La défense incendie extérieure est assurée par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm de diamètre, piqué sur une canalisation de 150 mm de diamètre et distant de 400 mètres du bâtiment.

Des extincteurs à poudre et au CO<sub>2</sub> seront mis en place sur chaque engin.

Une plate forme d'aspiration accessible aux engins de secours et d'incendie sera aménagée et positionnée en collaboration avec les sapeurs-pompiers de Cavaillon.

Le site sera régulièrement débroussaillé.

### **13. Suivi des déchets**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets éventuellement produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

### **14. Nuisances sonores**

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les horaires normaux de fonctionnement de la carrière sont de 7h à 18h.

#### 14.1 - Niveaux sonores

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

- jour (de 7h à 20h les jours ouvrables) : 65 dB(A)
- période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables et de 6h à 22h les dimanches et jours fériés) : 60 dB(A)
- nuit (de 22h à 6h tous les jours) : 55 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

#### 14.2 - Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

#### 14.3 - Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

#### 14.4 - Contrôles acoustiques

L'exploitant devra réaliser, dès le début d'exploitation une mesure des niveaux sonores (carrière et installation de traitement) par une personne ou un organisme qualifié.

Un contrôle des niveaux sonores sera ensuite réalisé tous les trois ans.

Les résultats des mesures (émergences et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **15. Vibrations**

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

## CHAPITRE V

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS PRÉSENTES SUR LE SITE :**

Nonobstant l'ensemble des dispositions générales exposées ci-dessus, les prescriptions de ce titre sont applicables aux installations particulières suivantes:

#### **16. Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur**

Le sol sera en matériaux imperméables et MO du point de vue de sa réaction au feu et, de plus, sera conçu de façon à ce que les eaux et tout liquide accidentellement répandu puisse être récupéré.

L'atelier sera convenablement ventilé de telle sorte que le voisinage ne soit pas gêné par l'émission de gaz odorants ou nocifs.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O - N.C. du 30 avril 1980).

Les feux nus sont interdits dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

Ces zones seront délimitées et l'interdiction de feux nus sera clairement affichée.

Des dispositions seront prises pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement combattu. En particulier, on répartira dans tout le local, en des endroits facilement accessibles et bien mis en évidence :

- des seaux et caisses de sable meuble avec pelles de projection.
- des extincteurs portatifs de type normalisé adaptés aux risques.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

Les eaux résiduaires de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins à moteur, ne pourront être évacuées qu'après avoir traversé au préalable un dispositif de séparation capable de traiter la totalité des liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier que l'eau évacuée n'entraîne pas de liquides inflammables, huiles, solvants usés, etc.

Cet ensemble sera fréquemment visité ; il sera toujours maintenu en bon état de fonctionnement et débarrassé aussi souvent qu'il est nécessaire de boues et des liquides retenus qui seront éliminés

#### **17. Installation de traitement des matériaux**

L'installation ne doit pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité publique. Toutes opérations et toutes manipulations seront effectuées de façon que le voisinage ne soit pas incommodé par la dispersion des poussières.

#### **18. Consommations d'eau**

Des compteurs de relevés de la consommation d'eau seront mis en place sur les deux forages présents sur le site.

## CHAPITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES :

#### **19. Garanties financières :**

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans le présent arrêté.

## **20. Modification**

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

## **21. Accident ou incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire, indépendamment des dispositions de police prévues par le R.G.I.E.

## **22. Contrôles et analyses**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

## **23. Enregistrements, rapports de contrôle et registres**

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

## **24. Comité de Suivi**

Un comité de suivi réunissant l'exploitant, les bureaux d'études, les élus, les conseillers scientifiques, le PNRL, le SMAVD, les administrations et le futur gestionnaire de l'espace se réunira dans l'année qui suit l'ouverture de la carrière puis à une fréquence qui sera adaptée en fonction de l'évolution de la carrière. Les bilans du suivi écologique seront rapportés auprès de ce comité.

## **25. Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification de l'acte.

Pour les tiers, le délai de six mois court à compter de l'achèvement des formalités de publicité donnée à la déclaration de début d'exploitation.

## 26. Publication :

Une copie du présent arrêté devra être conservée à la mairie de CHEVAL BLANC pour être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Une copie sera également adressée à chaque conseil municipal consulté.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de CHEVAL BLANC pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la Sous-Préfecture d'Apt par le maire concerné. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Sous-Préfet d'APT, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans les départements de Vaucluse et des Bouches du Rhône.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## 27. Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, le Sous-Préfet d'APT, les Maires de CHEVAL BLANC, MALLEMORT, ORGON et SENAS, le commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au requérant par les soins de Monsieur le Maire de CHEVAL BLANC, ainsi qu'à Mesdames et Messieurs le Président du Parc Naturel Régional du Luberon, le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Régional des Affaires Culturelles, le Directeur Départemental de l'Équipement, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, l'Architecte des Bâtiments de France, le Chargé de Mission Régionale I.N.A.O, ainsi qu'à la Mission Inter-services sur l'Eau (MISE) et à l'Office National Interprofessionnel des Vins (ONIVINS).

APT, le 20 juillet 2006

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,



Michel GILBERT

*Copie certifiée conforme  
Le Sous-Préfet*

*Michel GILBERT*